

1723

321

ARCHIVES
DE LA
NÉVÉRE

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

QUI condamne la Veuve Clement Peigneux, Cabaretier à Nevers, en cent livres d'amende, pour avoir esté trouvé chez elle une cruche de grais qu'elle cassa à l'arrivée des Commis, mais dont ils recueillirent assés de Vin pour en verifier la dissemblance à celui de sa cave, nonobstant l'allegation par elle faite, qu'elle avoit esté mal assignée sous le nom de Guillemette son nom de baptême, & sous celui de Vort que portoit son premier mary, &c.

LE nommé Jacques Camus, Cabaretier à Crû-le-Chatel, en trois cens livres d'amende, pour avoir été surpris logeant sans avoir du Vin en perce, & ayant chez lui une bouteille de Vin qu'il declara avoir esté chercher dans un autre Cabaret ; nonobstant une nullité qu'il proposoit contre le Procès verbal des Commis, fondée sur ce qu'on ne lui avoit pas donné copie, lors de l'assignation, de l'Acte du Procès verbal, de dépost au Greffe de l'Election.

ET le nommé Jean Lougot, audit Crû-le-Chatel, en cent livres d'amende, & à la confiscation d'une feüillette de Vin par lui remplie d'un quart sans la participation des Commis : aussi sans avoir égard à une prétendue nullité, semblable à celle alleguée par Camus.

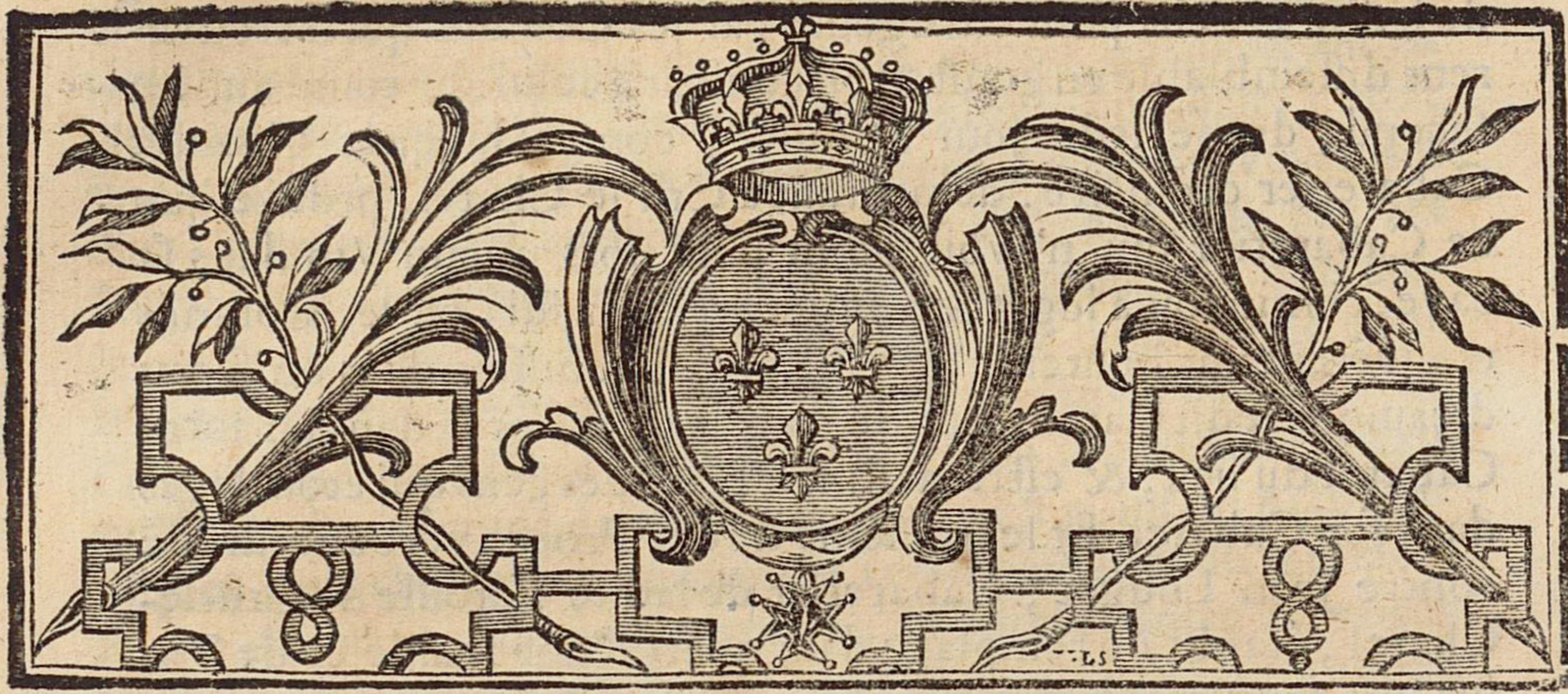
Du 5 Avril 1723.



A PARIS,

Chez la Veuve SAUGRAIN, & PIERRE PRAULT, Imprimeur
des Fermes & Droits du Roy, Quay de Gesvres, au Paradis.

M DCC XXIV.



EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL *d'Estat.*

SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil , par Charles Cordier , chargé de la Regie des Fermes générales , Contenant ; qu'il est obligé de porter ses plaintes au Conseil , de trois Sentences renduës par les Elûs de Nevers , le dix-neuf Decembre dernier , qui renvoient les cy-après nommés , les conclusions contre eux prises par le Suppliant pour les fraudes mentionnées en trois Procès verbaux dressés par ses Commis , les 7 Juin & 8 Juillet 1722. Le premier de ces Procès verbaux fait foy , que les Commis à l'exercice des Aydes de la Ville de Nevers , s'étant transportés le dit jour 7 Juin dans le Cabaret de la Veuve Clement Peigneux de ladite Ville , pour y faire leur exercice , & n'ayant trouvé aucun débit sur un seul tonneau de Vin qui étoit dans sa cave , quoiqu'il y eut pour lors nombre de Buveurs dans le Cabaret , cela excita à faire une perquisition , dans laquelle ils trouverent une cruche de cinq pintes sur des tablettes , où il y avoit environ deux pintes de Vin , laquelle cruche fut à l'instant cassée par ladite Peigneux , pour mettre les Commis hors d'état de faire la dégustation du Vin , qui fut faite cependant , en étant assez resté dans un tais

de ladite cruche pour estre gouté par les Commis qui le trouverent dissemblable en goust & en couleur à celui du tonneau. Le second , dressé ledit jour 8 Juillet , contre Jacques Camus , Cabaretier ordinaire , demeurant à Crû le Chatel , prouve que ce Cabaretier qui n'avoit point pour lors aucun Vin dans sa cave , continuoit à loger & à auberger chez lui , où les Commis trouverent une bouteille de Vin qui rafraichissoit dans un sceau d'eau ; que le dit Camus leur declara avoir été prise dans un autre Cabaret du lieu , & estre destinée pour des gens qui étoit logés dans son Cabaret . Et le troisième de ces Procès verbaux dressé contre Jean Lougot , Cabaretier de ladite Paroisse de Crû-le-Chatel , établit un remplacement d'un quart d'une feuillette de Vin sur une feuillette actuellement en perce dans sa cave , sans y avoir appellé les Commis ; la foy de ces trois Procès verbaux n'a point été attaquée par les Parties , & elles sont tacitement convenues de leurs fraudes devant les Elûs , n'ayant proposé aucun moyen de justification dans les défenses qu'elles ont fournies ; la Veuve Peigneux de son costé a seulement prétendu que l'assignation qui lui a été donnée sur le Procès verbal dressé contr'elle , étoit nulle , parce qu'elle avoit été assignée sous le nom de Guillemette Vort , au lieu que son véritable nom est Guillemette Pereau , le Suppliant a repondu à cela , que Guillemette Pereau ayant épousé en premieres noces , le nommé Vort ; l'Huissier avoit véritablement pris le surnom de ce premier mary pour celui de ladite Vort ; mais que cette méprise , qui d'ailleurs n'est d'aucune conséquence , avoit été rectifiée dans le même acte où l'Huissier a ajouté après , le nom de Guillemette Vort , sa qualité de Veuve de Clement Peigneux son second mary , qui est le nom sous lequel elle est connue dans la Ville de Nevers , & sous lequel elle a fait ses déclarations au Bureau des Aydes , où elle n'a jamais été employée sur les Registres des Commis , autrement que sous ce nom ; c'est cependant sur une nullité aussi chimerique que celle-là ; que les Elûs de Nevers ont fondé leur Sentence de Renvoy . A l'égard de Camus & de Lougot , ils en ont imaginé une qui ne leur a pas moins bien réussi ; ces deux Particuliers n'ayant non plus rien à alleguer sur le fonds , ni sur la forme des Procès verbaux dressez contre eux , ont prétendu , que lors des

3

Assignations qui leur ont été données sur ces Procès verbaux, on devoit leur donner copie de l'acte du dépost qui avoit dû en estre fait au Greffe de l'Election, que ne l'ayant pas fait, c'étoit une nullité sur laquelle ils demandoient d'estre renvoyés des demandes intentées contre eux; il est aisné d'établir par les Règlemens que cette nullité, est aussi imaginaire, que celle dont on vient de parler; l'obligation de déposer un double des Procès verbaux au Greffe des Elections, se tire de l'Arrêt du Conseil du 6 Decembre 1687, où il n'est pas prescrit qu'il sera donné copie de ce dépost, qui n'est point un Acte juridique, mais seulement une simple reconnaissance du Greffier, & cet Arrest ne prononce pas même de nullité contre le procès verbal qui n'aura pas été déposé; la Declaration du 17 Fevrier 1688, sur laquelle les Parties se sont fondées, porte à la vérité dans l'Article second, que les Demandeurs seront tenus de donner copie des pieces justificatives de leurs demandes, à peine de nullité. Mais que doit-on entendre par ces pieces justificatives, sinon le Procès verbal; car on ne scauroit prétendre que les Commis sont absolument obligés de donner copie de l'Acte d'affirmation, ni du dépost au Greffe, puisque si cette prétention étoit fondée, il s'ensuivroit qu'il ne pourroient valablement donner comme ils font tous les jours, & comme ils y sont autorisés; les premières Assignations sur leurs Procès verbaux; ces Assignations devant estre données suivant les Règlemens, & notamment la Declaration du Roy du 29 May 1685, à l'instant du Procès verbal, & par le même Acte, & où il est par consequent impossible de donner copie de l'Acte d'affirmation, ni du dépost fait au Greffe, puisque ni l'une, ni l'autre de ces formalités, n'ont pour lors été n'y pû estre remplies. Dans l'espèce présente, les deux Procès verbaux dont il est question, ont été dressés le huit Juillet 1712, l'affirmation en a été faite le treize devant le Juge de la Chastellenie de Saint Saulge, lieu de la résidence des Commis, conformément à la Declaration du Roy du 30 Janvier 1717, qui donne cette liberté d'affirmer les Procès verbaux devant les Juges des lieux, pour éviter aux Commis d'aller au chef lieu de l'Election les affirmer; les Assignations ont été données le quinze du même mois, encore sur les Lieux avant que les Procès ayant été envoyés par les Com-

mis à la Direction, & les doubles en ont esté déposés au Greffe seulement, le vingt un du même mois, c'est-à-dire, quand le Directeur les a eu reçus des Commis ; ensorte que le dépôt n'ayant esté fait qu'après les Assignations ; il est aisè de comprendre qu'on n'a pû en faire mention dans les copies de ces Assignationss. On vient de dire que l'Arrest du Conseil du six Decembre 1687, ne prononce point de peine de nullité contre le Procès verbal , dont le double n'aura pas esté déposé au Greffe , cela est confirmé par la Declaration du Roy du 18 Decembre 1714 , concernant les Inscriptions de faux, qui porte entre autres choses, que lorsque les doubles des Procès verbaux n'auront pas esté déposez au Greffe, les Fermiers seront tenus d'en représenter les Originaux à l'Audiance , qui est la seule peine qui soit imposée ; & enfin cette formalité qui n'a jamais esté d'étroite obligation, ne sçauroit estre remplie aujourd'huy dans son étendue , parce que les Commis , en affirmant leurs Procès verbaux devant les Juges ordinaires , quelquefois éloignés de douze ou quinze lieuës du Siege de l'Election , ne peuvent en déposer les doubles au Greffe , à l'instant des affirmations , comme il est prescrit par ledit Arrest du six Decembre , dont la disposition à cet égard ne subsiste plus depuis ladite Declaration du Roy du 30 Janvier 1717 , d'où il faut conclure que le Suppliant n'étant point obligé de faire déposer les doubles des Procès verbaux au Greffe , ses Commis ont fait plus qu'ils ne devoient , en déposant ceux en question après les Assignations ; on ne peut donc tirer conséquence de ce que le dépôt n'a pas esté fait avant l'Assignment , & de ce qu'il n'en a pas fait mention dans les copies qui ont esté données de ces Assignations ausdits Camus & Lougot ; la nullité par eux proposée , n'est qu'une pure chicane qui leur a cependant réussi auprès des Officiers de l'Election de Nevers , dont les trois Sentences dont le Suppliant se plaint , justifient l'indisposition contre la Regie des Fermes du Roy , principalement , depuis que Sa Majesté , a jugé à propos d'interdire au Sieur de Chazeau leur Confrere , la connoissance des affaires desdites Fermes par Arrests des trois Mars & 29 May derniers , pour raison des fraudes , & des contraventions par lui commises . C'est principalement dans la vuë d'arrêter la licence de ces Officiers , que le Suppliant a recours à l'autorité de Sa

5

Majesté, pour qu'il lui plaise d'enjoindre ausdits Officiers de se conformer à l'avenir à l'Ordonnance, & autres Reglemens intervenus sur la Regie des Aydes, & où Sa Majesté jugeroit à propos d'évoquer à soy & à son Conseil le principal, & y faire droit, attendu que les fraudes énoncées dans les Procès verbaux susdattés sont constantes, & tacitement avouées par les Parties; condamner ladite Veuve Clement Peigneux en cent livres d'amende, pour avoir tenu du Vin en cruche dans son Cabaret, contre la disposition des Articles VI. du Titre quatre des Entreposts & du Barillage, & quinze de la vente du Vin en détail de l'Ordonnance de 1680, ledit le Camus en trois cens livres d'amende, pour avoir aubergé & logé chez lui, sans avoir du Vin en perce dans sa cave, conformément à l'Article IV. du Titre trois des Hosteliers, Taverniers & Cabaretiers, & ledit Lougot à la confiscation de la feüillette de Vin par lui remplie, sans y avoir appellé les Commis, & en l'amende de cent livres portée par l'Article IX. dudit Titre de la Vente en détail. Vû ladite Reueste, & les Piecess justificatives d'icelle. Ouy le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances : **S A M A J E S T E' EN SON C O N S E I L**, ayant égard à ladite Reueste, & sans s'arrester aux trois Sentences des Elûs de Nevers, du 19 Decembre dernier; que Sa Majesté a cassées & annullées, a évoqué & évoqué à soy & à son Conseil le principal, & y faisant droit, a condamné & condamne Guillemette Pereau, Veuve de Clement Peigneux, Cabaretiere à Nevers, en cent livres d'amende, pour la fraude énoncée au Procès verbal dressé contre elle, par les Commis des Aydes de ladite Ville, le 7 Juin 1722; Jacques Camus, Cabaretier à Crû-le-Chatel, en trois cens livres d'amende, pour la fraude résultante du Procès verbal dressé contre lui, le huit Juillet suivant; & Jean Lougot aussi Cabaretier audit Crû-le-Chatel, à la confiscation de la feüillette de Vin sur lui saisie par autre Procès verbal dudit jour huit Juillet, & en l'amende de cent livres. Enjoint Sa Majesté aux Elûs de l'Election de Nevers de juger à l'avenir en conformité de l'Ordonnance & des Reglemens, à peine d'interdiction à la premiere contravention; & sera le present Arrest enregistré au Greffe de ladite Election sans frais, & executé nonobstant oppositions, ou

autres empeschemens pour lesquels ne sera différé. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le cinquième jour d'Avril mil sept cens vingt-trois. Collationné. Signé, DE VOUGNY.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis: Nous te mandons & commandons, que l'Arrêt dont l'Extrait est cy attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, sur la Requête à Nous y présentée par Charles Cordier chargé de la Regie de nos Fermes générales: Tu signifie à Guillemette Pereau, Jacques Camus, & Jean Lougot y dénommés, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & faits en outre pour son entiere execution, à la Requête dudit Cordier, tous commandemens, sommations, injonctions y contenus sur les peines y portées, & autres Actes & Exploits requis & nécessaires, sans autres permission, nonobstant oppositions ou autres empeschemens pour lesquels ne sera différé. Voulons que ledit Arrêt soit enregistré au Greffe de l'Election de Nevers sans frais. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le cinquième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens vingt-trois; & de notre Regne, le huitième, Par le Roy en son Conseil, Signé, DE VOUGNY.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.